

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Territorial Quarrying Regulation* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* paraissant en annexe.

2. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

TERRITORIAL QUARRYING REGULATION

Interpretation

1. In this Regulation,

“dues” means all ground rents, royalties, duties, fees, rates, charges or other moneys payable by any person to the Commissioner pursuant to a lease or permit; « *droits* »

“permit” means a valid and subsisting permit issued under this Regulation; « *permis* »

“permittee” means the holder of a permit; « *titulaire de permis* »

“land agent” means a public officer designated by the Minister to perform the duties of land agent under this Regulation. « *agent des terres* »

Application

2. This Regulation applies only to territorial lands.

Staking

3.(1) A person who desires to obtain a lease of territorial lands for the purpose of taking limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, loam, sand, clay, volcanic ash, or stone from the lands, shall stake such lands in the manner prescribed in this section.

(2) In the case of loam, the area shall not exceed 20 acres, and in the case of any other material mentioned in subsection (1), the area shall not exceed 160 acres; and the length of any area shall not exceed twice the breadth.

(3) The area staked shall be rectangular in form except where a boundary of a previously staked tract is adopted as common to both areas.

(4) The land shall be marked by the applicant with posts firmly fixed in the ground, one at each corner; in areas where there is no timber, rock cairns may be used in lieu of posts.

(5) Each post shall be at least four inches square and

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES TERRITORIALES

Interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« agent des terres » Un fonctionnaire désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'un agent des terres conformément au présent règlement. “*land agent*”

« droits » Les rentes foncières, redevances, droits, honoraires, taux, taxes ou autres deniers payables par toute personne au Commissaire en vertu d'un bail ou d'un permis. “*dues*”

« permis » Un permis valide et en vigueur délivré sous l'autorité du présent règlement. “*permit*”

« titulaire de permis » Le détenteur d'un permis. “*permittee*”

Application

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres territoriales.

Délimitation

3.(1) Quiconque désire louer des terres territoriales pour en extraire de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du terreau, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre doit piqueter ces terres en procédant de la façon prescrite dans le présent article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie de l'emplacement piqueté ne doit pas dépasser 20 acres et, dans le cas de l'une quelconque des autres matières mentionnées au paragraphe (1), la superficie ne doit pas dépasser 160 acres; la longueur dudit emplacement ne doit pas dépasser le double de sa largeur.

(3) L'emplacement piqueté doit avoir une forme rectangulaire, sauf si une limite d'une étendue antérieurement délimitée est adoptée comme étant commune aux deux emplacements.

(4) Le terrain doit être marqué par le requérant au moyen de bornes bien enfoncées en terre à chaque angle; dans les endroits où il n'y a pas de bois sur pied, il est permis de remplacer les bornes par des cairns de pierres.

(5) Chaque borne doit avoir au moins quatre pouces

when firmly planted shall be not less than four feet above the ground.

(6) Each post shall bear markings showing the number of the post, the name of the applicant, the date of staking and the kind of material which it is desired to remove.

(7) When rock cairns are used, they shall be well constructed, be not less than two feet high and two feet in diameter at the base, a metal container shall be built into the cairn, and a notice bearing the number of the cairn, the name of the applicant, the date of staking and the kind of material which it is desired to remove shall be placed therein.

(8) In a timbered area the lines between the posts shall be clearly marked, and in treeless areas mounds of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at the base may be used to mark the lines between the cairns.

(9) The applicant shall post a written or printed notice on a post or in a cairn setting out their intention to apply for a lease within the time prescribed by this Regulation.

(10) If two or more persons apply for the same area, the person who first staked the area in accordance with this Regulation shall be entitled to priority in respect of the issuance of a lease.

Leases

4. Territorial lands containing limestone, granite, slate, marble, gypsum, loam, marl, gravel, sand, clay, volcanic ash, or stone may be leased by the Minister for the sole purpose of quarrying out or removing from them any such substances or materials.

5.(1) An application for a lease shall be filed with the land agent of the land district in which the land is situated within 30 days from the date upon which it was staked.

(2) Every lease application shall be accompanied by the application fee set out in Schedule 1 and the rental for

en carré, et après avoir été solidement plantée, elle doit dépasser le niveau du sol d'au moins quatre pieds.

(6) Chaque borne doit porter des marques indiquant le numéro de la borne, le nom du requérant, la date du piquetage et le genre de matière dont l'extraction est désirée.

(7) Lorsqu'un cairn de pierres est utilisé, il doit être construit solidement, n'avoir pas moins de deux pieds de haut et deux pieds de diamètre à la base, et l'on doit y encastrier un récipient de métal dans lequel on aura placé un avis portant le numéro du cairn, le nom du requérant, la date du bornage et le genre de matière dont l'extraction est désirée.

(8) En terrain boisé, les lignes allant d'une borne à l'autre doivent être clairement marquées, et, en terrain dépourvu d'arbres, on peut se servir de monticules faits de terre ou de pierres ayant au moins deux pieds de haut et deux pieds de diamètre à la base pour marquer les lignes entre les cairns.

(9) Le requérant doit afficher sur une borne ou sur un cairn un avis écrit ou un imprimé indiquant son intention de demander un bail dans le délai prescrit par le présent règlement.

(10) Lorsque deux ou plusieurs personnes présentent une demande à l'égard d'un même emplacement, la personne qui a été la première à effectuer le piquetage dudit emplacement de la façon prescrite par le présent règlement a un droit de priorité en ce qui concerne la délivrance d'un bail.

Baux

4. Les terres territoriales renfermant de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, du terreau, de la marne, du gravier, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre peuvent être concédées à bail par le ministre à l'unique fin de l'extraction ou de l'enlèvement de toutes telles matières ou de tous tels matériaux contenus dans lesdites terres.

5.(1) Une demande de bail doit être soumise à l'agent des terres territoriales du district des terres dans lequel se trouve l'emplacement, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le piquetage dudit emplacement a été effectué.

(2) La demande de bail doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe 1 et du loyer pour la première année

the first year of the lease at the rate set out in Schedule 2.

(3) Every application for a lease shall be in duplicate and shall contain

(a) a description by metes and bounds of the land applied for;

(b) the name of the materials that the applicant desires to remove from the area;

(c) a sketch showing clearly the position of the parcel in relation to a survey monument, prominent topographical feature or other known point and showing in its margin, copies of the markings on the posts or cairns; and

(d) an affidavit by the applicant setting forth

(i) that the applicant has complied with all the provisions of this Regulation, and

(ii) that the land contains material of the kind applied for in merchantable quantities.

6. The term of a lease shall not exceed 10 years.

7. A lessee shall, within such time from the date of the lease as the Minister may fix, commence the removal of the material or materials in merchantable quantities from the area under lease and shall continue the removal of materials to an extent and in a manner satisfactory to the Minister.

Renewal of lease

8. Where, in the opinion of the Minister, the lessee has complied with the terms of the lease and this Regulation, the Minister may renew the lease for a further term not exceeding 10 years.

Sand, gravel and stone for residents

9 Any person resident in the Yukon may take, without a permit or payment of any fees or dues, not more than 50 cubic yards of sand, gravel, or stone from territorial lands in any calendar year for their own use but not for barter or sale, but no sand, gravel or stone shall be taken from any territorial lands if any interest in the surface

du bail, calculé au taux prévu à l'annexe 2.

(3) Chaque demande de bail doit être faite en double exemplaire et contenir :

a) une description, au moyen de bornes et de limites, de l'emplacement faisant l'objet de la demande;

b) la désignation des matières que le requérant désire extraire de l'emplacement;

c) un croquis montrant clairement l'emplacement de la parcelle faisant l'objet de la demande par rapport à une borne d'arpentage, à quelque particularité topographique remarquable ou à quelque autre point connu, et portant en marge une transcription des marques qui figurent sur les bornes ou les cairns;

d) un affidavit du requérant attestant :

(i) qu'il s'est conformé à toutes les dispositions du présent règlement,

(ii) que l'emplacement renferme, en quantités marchandes, le genre de matière faisant l'objet de la demande.

6. La durée d'un bail ne doit pas dépasser dix ans.

7. Le locataire doit, dans le délai que peut fixer le ministre à compter de la date du bail, commencer à enlever de la matière ou des matériaux, en quantités marchandes, de l'emplacement faisant l'objet du bail, et il doit continuer à effectuer l'enlèvement de ces matériaux dans une mesure et d'une façon que le ministre juge satisfaisantes.

Renouvellement de bail

8. Si, de l'avis du ministre, le locataire a observé les conditions du bail et du présent règlement, le ministre peut renouveler le bail pour une période supplémentaire ne dépassant pas dix ans.

Enlèvement de sable, de gravier et de pierres par les résidents

9. Toute personne qui réside au Yukon peut, sans permis et sans versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, prendre un volume ne dépassant pas 50 verges cubes de sable, de gravier ou de pierres sur les terres territoriales au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente,

rights of such lands has been licensed, leased, or otherwise disposed of by the Commissioner.

cependant, aucun sable, aucun gravier ni aucune pierre ne doivent être pris sur des terres territoriales si le Commissaire a cédé, par voie de licence ou de bail, un intérêt quelconque dans les droits de surface relatifs à ces terres, ou s'il en a disposé de quelque autre manière.

Loam for use of residents

10.(1) A land agent may issue to any person resident in the Yukon, without the payment of any fee or royalty, a permit authorizing the resident to take not more than 15 cubic yards of loam from territorial lands in any calendar year for their own use, but not for barter or sale.

Terreau à l'usage des résidents

10.(1) Un agent des terres peut émettre, en faveur d'une personne quelconque résidant au Yukon, sans versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, un permis l'autorisant à prendre un volume ne dépassant pas quinze verges cubes de terreau sur les terres territoriales au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

(2) No person shall take loam from any territorial lands unless the holder of a permit to do so.

(2) Nul ne peut prendre de terreau sur l'une quelconque des terres territoriales à moins qu'il ne soit détenteur d'un permis.

Permits

11.(1) A land agent, on receipt of the permit application fee set out in Schedule 1 and the applicable royalties payable under section 13, may issue a permit to the applicant authorizing the applicant to take the quantity of material specified in the permit from the lands described in the permit.

Permis

11.(1) Un agent des terres peut, sur réception du droit prévu à l'annexe 1, pour une demande de permis et des redevances payables aux termes de l'article 13, délivrer au demandeur un permis l'autorisant à prendre sur les terres qui y sont décrites la quantité de matériaux indiquée.

(2) A land agent may issue a permit, without the payment of any fees or dues, to take such quantities of the materials named in the permit from the land described in the permit, to any of the following:

(2) Un agent des terres peut délivrer, sans le versement de droits ou de redevances, un permis autorisant l'enlèvement sur le terrain décrit dans ledit permis de telles quantités de matériaux désignés dans ledit permis et dont peuvent avoir besoin :

- (a) a department of the Government of Canada;
- (b) the Commissioner of the Northwest Territories;
- (c) any municipality in the Yukon or municipal district in the Northwest Territories;
- (d) any educational, religious, or charitable institution or hospital in the Northwest Territories or the Yukon; and
- (e) any First Nation in the Yukon or the Northwest Territories.

- a) un ministère du gouvernement du Canada;
- b) le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
- c) une municipalité quelconque du Yukon ou un district municipal des Territoires du Nord-Ouest;
- d) une institution quelconque d'éducation, de religion ou de charité, ou un hôpital dans les Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon
- e) une Première nation du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

(3) Permits shall expire when the quantity of material or substance mentioned in the permit has been quarried or removed, or on the expiry of one year from the date of issue of the permit, whichever is the earlier.

(3) Les permis expirent à la date où la quantité de matériaux ou de matières mentionnés dans ledit permis a été extraite ou enlevée, ou un an après la date de l'émission du permis si cette date est antérieure.

(4) A permit shall not be assigned.

(4) Un permis ne doit pas être cédé.

(5) If a permittee has not complied with this Regulation or the conditions of their permit, the Minister may cancel the permit.

(5) Lorsqu'un titulaire de permis ne s'est pas conformé au présent règlement ou aux conditions que comporte son permis, le ministre peut annuler ledit permis.

Reservations

Réserves

12.(1) Where the area under a lease or permit issued pursuant to this Regulation is subject to an oil and gas permit or lease, or a recorded mineral claim, the lease or permit shall not authorize entry upon such area without first obtaining the permission of the Minister.

12.(1) Lorsque l'étendue visée par un bail ou un permis délivré conformément au présent règlement fait l'objet d'un permis ou d'un bail concernant l'exploitation du pétrole et du gaz ou d'un claim minier enregistré, le bail ou le permis n'autorise pas l'entrée dans ladite étendue sans la permission préalable du ministre.

(2) The Minister may grant such permission subject to such conditions for the protection of the holder of the terminable grant as may be considered necessary.

(2) Le ministre peut accorder cette permission selon les conditions jugées nécessaires pour la protection du détenteur de la concession résiliable.

Fees and royalties

Droits et redevances

13. Except as provided in this Regulation, material taken by a lessee or permittee from lands described in a permit or lease is subject to the payment of royalties at the rates set out in Schedule 2.

13. Sauf disposition contraire du présent règlement, la matière extraite par le locataire ou par le titulaire de permis sur les terres décrites dans le bail ou le permis est assujettie au paiement de redevances selon les taux prévus à l'annexe 2.

14. The fee set out in column 2 of an item of Schedule 1 is payable for the service set out in column 1 of that item.

14. Dans l'annexe 1, les droits de la colonne 2 sont exigibles en échange du service rendu de la colonne 1.

SCHEDULE 1
FEES

ANNEXE 1
DROITS

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee	Article	Colonne 1 Services rendus	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Copies of documents	\$1.00 per page	1.	Copies de documents	1 00/la page
2.	Lease application	150.00	2.	Demande de concession	150 00
3.	Permit application	150.00	3.	Demande de permis	150 00
4.	Assignment of lease	50.00	4.	Cession de concession	50 00

SCHEDULE 2
LAND USE FEES

ANNEXE 2
DROITS D'UTILISATION DES TERRES

	Column 1	Column 2
Item	Use	Rental or Royalty
1.	Rental for first year of lease	\$100.00/ha
2.	Royalty on sand, gravel or loam	1.50/m ³
3.	Royalty on other building material	1.25/m ³

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Utilisation	Loyer ou redevance fixe (\$)
1.	Loyer pour la première année de la concession	100 00/ha
2.	Redevances pour le sable, le gravier ou le terreau	1 50/m ³
3.	Redevances pour d'autres matériaux de construction	1 25/m ³